



Contribution du Lierre

Août 2026

Mieux planifier, mieux appliquer, mieux protéger

Réponse à la consultation publique
européenne relative au stress-test des
directives Oiseaux et Habitats

Introduction

La Commission européenne soumet les directives Oiseaux et Habitats à un nouveau « stress-test » destiné à vérifier qu’elles permettent toujours d’atteindre leurs objectifs de manière efficace et proportionnée. L’exercice porte principalement sur l’application de **l’article 6 de la directive Habitats**, sur la gouvernance et le financement de Natura 2000, ainsi que sur la protection des espèces, les dérogations et l’adaptation des annexes. La Commission indique rechercher des possibilités de **simplification et de réduction des charges administratives**, tout en maintenant l’ambition et le niveau élevé de protection des directives. Elle précise néanmoins que les résultats du stress-test pourront conduire à examiner d’éventuelles modifications du cadre juridique.

Le Lierre considère qu’une évaluation régulière de la législation est légitime, à condition qu’elle repose sur des données objectives et examine l’ensemble des coûts et bénéfices du dispositif. **Le stress-test ne doit toutefois pas partir du postulat que les exigences écologiques seraient, en elles-mêmes, des charges administratives inutiles.** Il doit notamment prendre en compte le coût collectif des atteintes à la nature, des projets mal localisés, des contentieux provoqués par des évaluations insuffisantes, ainsi que de la vulnérabilité accrue des territoires aux sécheresses, aux incendies, aux canicules, aux inondations, aux ravageurs et à l’érosion des sols.

Le bilan de qualité réalisé en 2016 avait conclu que les directives étaient adaptées à leur finalité, tout en soulignant que la réalisation de leurs objectifs supposait une amélioration substantielle de leur mise en œuvre. Ce diagnostic reste un point de départ pertinent : **avant de modifier les garanties juridiques, il convient de déterminer si les difficultés observées proviennent réellement des textes européens ou plutôt d’un défaut de cohérence, planification, de données, de financement, de coordination ou de capacité administrative.**

Depuis ce bilan, **l’état de la biodiversité européenne n’a pas connu le redressement nécessaire.** Cette situation invite non seulement à **renforcer la mise en œuvre des directives, mais aussi à mieux assurer la cohérence des politiques d’aménagement, agricoles, forestières et de lutte contre les pollutions avec leurs objectifs.** Les directives Nature ne peuvent constituer le dernier filet destiné à corriger, projet par projet, des pressions qui auraient pu être évitées en amont.

Dans le prolongement de son appel à un **Pacte national pour l’urgence écologique**, le Lierre défend une action publique stable, planifiée et financée, associant **protection du vivant, adaptation et habitabilité des territoires.** Cette orientation vaut également à l’échelle européenne : **l’Union doit éviter de détricoter ses politiques de protection** au moment même où les effets conjugués du changement climatique et de l’effondrement de la biodiversité rendent leur mise en œuvre plus indispensable.

1. Les garanties doivent être préservées

1.1 La simplification doit améliorer les procédures

Le droit européen doit permettre des procédures plus fluides et plus prévisibles, mais **cette simplification doit porter prioritairement sur l'organisation administrative, la qualité des données et la coordination des évaluations**. Elle ne doit pas réduire le niveau de protection substantielle garanti par les directives.

L'article 6 de la directive Habitats organise plusieurs obligations distinctes. Son paragraphe 1 impose la mise en place des mesures nécessaires à la conservation des zones spéciales de conservation. Son paragraphe 2 oblige les États membres à prévenir la détérioration des habitats et les perturbations significatives. Son paragraphe 3 soumet les plans ou projets susceptibles d'affecter significativement un site à une évaluation appropriée au regard de ses objectifs de conservation. Le paragraphe 4 ne permet exceptionnellement l'autorisation d'un projet portant atteinte à l'intégrité d'un site qu'en l'absence de solution alternative, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et sous réserve de mesures compensatoires préservant la cohérence globale de Natura 2000. Ces obligations s'appliquent également aux zones de protection spéciale désignées au titre de la directive Oiseaux, selon les modalités fixées par l'article 7 de la directive Habitats.

La jurisprudence de la Cour de justice a donné à ces dispositions une interprétation exigeante, mais cohérente avec leur finalité préventive. Une évaluation appropriée est nécessaire lorsqu'un effet significatif ne peut être exclu sur la base d'éléments objectifs. L'autorisation ne peut être accordée qu'en **l'absence de doute scientifique raisonnable quant à l'intégrité du site**. Ces principes ne doivent pas être contournés par des **présomptions générales d'absence d'incidences, des exemptions sectorielles à l'obligation d'évaluation appropriée ou des mécanismes d'autorisation tacite** lorsque l'article 6(3) exige une appréciation préalable des incidences du plan ou du projet sur le site.

Cela n'interdit nullement de simplifier les procédures. Le Lierre soutient notamment :

- un **cadre écologique précoce** permettant d'identifier rapidement les enjeux, les données nécessaires et les variantes à étudier ;
- une **coordination effective** entre les évaluations réalisées au titre des directives Habitats, Oiseaux, EIE, EES et Eau ;
- des **portails numériques interopérables** évitant de demander plusieurs fois les mêmes informations ;
- des **formats communs** pour présenter les incidences, les effets cumulés, les incertitudes et les mesures proposées ;

- des **guichets uniques de dépôt et de coordination des dossiers**, selon le principe « un guichet, plusieurs instructeurs », simplifiant l'interface pour le porteur de projet tout en maintenant l'intervention des autorités et expertises compétentes pour chacune des législations applicables ;
- des **délais d'instruction clairement définis**, commençant lorsque le dossier est complet;
- un **accès simplifié** des porteurs de projets, des collectivités et du public **aux données écologiques disponibles en amont des études saisonnières nécessaires** ;
- des **dialogues structurés** entre les administrateurs de sites Natura 2000, les autorités locales en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation, et les autorités responsables de l'aménagement du territoire et les porteurs de projets.

La Commission européenne devrait encourager les États membres à **mieux coordonner les différentes procédures relevant des autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement**, notamment au moyen de points d'entrée uniques lorsque cela est pertinent. Cette coordination ne doit cependant ni fusionner artificiellement des textes juridiques poursuivant des finalités différentes, ni réduire les exigences scientifiques propres à chacun d'eux.

La participation du public, l'accès aux informations environnementales et l'accès à un recours effectif ne constituent pas des formalités superflues. **Ils contribuent à la qualité des décisions, à leur acceptabilité et à l'identification précoce de difficultés** qui, découvertes plus tard, peuvent provoquer des retards bien plus importants.

1.1. La protection des espèces doit rester effective

Les obligations des directives ne se limitent pas aux sites Natura 2000. Les articles 12 et 13 de la directive Habitats établissent un régime de protection stricte de certaines espèces animales et végétales, tandis que les articles 5 à 9 de la directive Oiseaux protègent les oiseaux sauvages sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le Lierre soutient l'élaboration d'orientations européennes plus opérationnelles, de données communes et de plans de conservation permettant d'anticiper les conflits. Les décisions de dérogation devraient être publiées dans **des formats comparables, avec leur justification, les alternatives examinées, les mesures imposées et les résultats du suivi**.

En revanche, **les conditions prévues aux articles 16 de la directive Habitats et 9 de la directive Oiseaux doivent continuer à être interprétées strictement**. Des dérogations générales accordées à un secteur ou à une catégorie de projets déplaceraient indûment la charge de la preuve et pourraient priver la protection stricte de son effet utile.

L'adaptation des annexes peut être nécessaire pour tenir compte de l'évolution des connaissances, des aires de répartition et du changement climatique. Elle devrait être fondée sur une **expertise scientifique indépendante, transparente et conduite à l'échelle biogéographique pertinente**. Les procédures devraient permettre d'identifier plus rapidement les lacunes de protection. Toute réduction du niveau de protection devrait, à l'inverse, reposer sur une **amélioration durable et suffisamment établie de l'état de conservation**, et non sur une évolution locale, temporaire ou politiquement contestée.

2. La planification doit intervenir en amont

2.1 Les choix territoriaux doivent précéder les projets

Une part importante des difficultés attribuées aux directives résulte du moment auquel la question écologique est examinée. **Trop souvent, l'évaluation intervient lorsqu'un projet est déjà localisé, dimensionné, financé et présenté comme indispensable.** L'étude des alternatives devient alors théorique et **la procédure environnementale est perçue comme un obstacle tardif.**

Dans cette configuration, l'évitement risque de devenir théorique : l'enjeu n'est plus de rechercher la localisation ou la conception présentant le moins d'incidences, mais d'adapter à la marge un projet dont les principales caractéristiques sont déjà arrêtées. **La priorité donnée à l'évitement devrait donc être mieux garantie dès les choix de planification et de localisation, avant que des décisions difficilement réversibles aient été prises.** L'évaluation devrait également empêcher qu'un **fractionnement artificiel des projets permette de sous-estimer leurs incidences, notamment cumulées.**

Le stress-test devrait au contraire encourager une planification écologique et territoriale en amont. Les infrastructures énergétiques, les réseaux, l'urbanisation, les projets industriels, les transports, l'extraction de matériaux, la gestion forestière ou les aménagements hydrauliques devraient être orientés, dès le stade des plans et programmes, vers les zones de moindre sensibilité. La Commission reconnaît elle-même que **la planification stratégique peut éviter les conflits avec Natura 2000 et les espèces protégées, tout en apportant davantage de sécurité aux porteurs de projets.** Cette planification devrait s'accompagner d'une participation plus structurée des parties prenantes.

Sans transposer mécaniquement un dispositif conçu pour la politique de l'eau, l'UE pourrait s'inspirer de la logique de participation active consacrée par l'article 14 de la directive-cadre sur l'eau, en favorisant des espaces de dialogue réguliers entre gestionnaires de sites, autorités environnementales et d'aménagement, collectivités, propriétaires et usagers, associations et porteurs de projets.

Le règlement sur la restauration de la nature offre à cet égard un point d'appui immédiat : son article 14(20) exige déjà une participation précoce et effective du public et des parties prenantes à l'élaboration des plans nationaux de restauration. Ces processus devraient être utilisés pour **faire émerger en amont les arbitrages territoriaux et les projets de restauration**, plutôt que limiter la participation à la consultation de décisions déjà largement arrêtées.

La mise en œuvre des Directives Nature pourrait se calquer sur le modèle de la Directive-Cadre sur l'Eau, avec notamment l'article 14 « les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive », participation qui inclut notamment les utilisateurs. De tels espaces de dialogue ne sont pas routiniers dans la mise en œuvre des Directives Nature, mais pourraient le devenir, en particulier avec l'établissement des plans nationaux de restauration.

Cette planification suppose que les objectifs de conservation des sites soient suffisamment précis et opérationnels. Ils devraient indiquer l'état recherché, les principales fonctions écologiques à préserver, les pressions à réduire, les besoins de connectivité et les trajectoires de restauration. Ils devraient être quantifiés **lorsque cela est scientifiquement pertinent**, sans transformer un seuil numérique en **droit implicite à dégrader en deçà de celui-ci**. Les incertitudes, les effets cumulés et les évolutions climatiques prévisibles doivent continuer d'être pris en compte.

La simplification passe également par **un renforcement de la production et du partage des connaissances**. Les inventaires financés par des fonds publics devraient être rendus accessibles dans des **formats interopérables**, sous réserve des restrictions nécessaires pour protéger les espèces sensibles et les données personnelles. **La qualité des données ne doit toutefois pas devenir une responsabilité transférée aux seuls porteurs de projets : l'observation de la biodiversité constitue une infrastructure publique indispensable.**

La mise à disposition de données publiques ne doit toutefois pas conduire à transférer à la collectivité le coût de l'évaluation d'un projet. Lorsque les données existantes sont insuffisantes, il appartient au porteur de projet de **financer un état initial suffisamment robuste et les inventaires complémentaires nécessaires** à l'évaluation de ses incidences, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui lui incombent. Les données ainsi produites devraient, sous réserve des restrictions justifiées par la protection des espèces sensibles ou des données personnelles, **alimenter en retour les systèmes publics de connaissance.**

2.2 La protection et la restauration de la nature doivent renforcer l'habitabilité

La conservation de la biodiversité est une **finalité juridique et politique autonome**. Elle ne doit pas être subordonnée à la seule démonstration de services directement monétisables. La protection et la restauration des écosystèmes contribuent néanmoins de manière décisive à **l'habitabilité des territoires et à la réduction de nombreux risques**.

Les zones humides, les tourbières, les plaines inondables et les ripisylves peuvent contribuer à **la rétention et à la régulation de l'eau**. Les forêts diversifiées, les mosaïques paysagères, les sols fonctionnels et les continuités écologiques peuvent renforcer **la résilience aux sécheresses, aux incendies, aux attaques de ravageurs et aux vagues de chaleur**. Les milieux côtiers, dunes, récifs et herbiers peuvent réduire certaines conséquences **des tempêtes et de l'érosion**.

Ces bénéfices doivent être pris en compte dans la planification, le financement et l'évaluation économique des politiques publiques. Ils ne doivent cependant pas servir à justifier indistinctement des interventions lourdes présentées comme des mesures de sécurité. Selon le contexte, certaines coupes, pistes, opérations de drainage, endiguements ou débroussailllements peuvent déplacer les risques ou porter atteinte aux espèces et habitats protégés. **L'analyse doit rester fondée sur les caractéristiques écologiques locales et sur les effets cumulés.**

Les nouvelles orientations européennes sur Natura 2000 et le changement climatique et le règlement sur la restauration de la nature offrent une base pour mieux intégrer les scénarios climatiques, l'adaptation et la prévention des catastrophes à la gestion des écosystèmes. Le règlement demande notamment que les plans nationaux de restauration examinent le potentiel des mesures de restauration pour réduire les effets du changement climatique, prévenir ou atténuer les catastrophes naturelles et soutenir l'adaptation.

Les plans nationaux de restauration ne constituent toutefois **ni des autorisations de projets, ni des évaluations appropriées au titre de l'article 6, paragraphe 3**. Ils devraient être complétés par des dispositifs opérationnels de préparation de projets : études écologiques, sécurisation foncière, ingénierie financière, partenariats locaux et identification des autorisations nécessaires. Ils pourraient ainsi contribuer à constituer un véritable **"pipeline de restauration"**, sans créer de présomption automatique de compatibilité avec les directives.

La cartographie des priorités de restauration **ne doit pas davantage conduire, par raisonnement inverse, à considérer les autres territoires comme disponibles pour l'artificialisation ou la dégradation.**

3. La transparence doit encadrer les mesures

3.1 Les régimes juridiques doivent être distingués et mieux articulés

La recherche de procédures plus cohérentes ne doit pas conduire à confondre des évaluations répondant à des finalités et à des textes juridiques différents. Une même base de données, un même état initial ou certaines analyses factuelles peuvent utilement alimenter plusieurs procédures, et leur calendrier peut être coordonné. Les conclusions requises au titre de chacune des législations applicables doivent en revanche rester clairement identifiables et satisfaire à leurs exigences propres.

Le Lierre estime nécessaire de clarifier les différents régimes regroupés, dans le langage courant, sous la notion de « **hiérarchie d'atténuation** ». Ceux-ci participent d'une même logique de priorité donnée à l'évitement, mais **ils ne sont ni juridiquement interchangeables ni réductibles à une séquence uniforme**.

Il convient notamment de distinguer :

- les mesures de conservation et les mesures préventives résultant notamment des articles 6(1) et 6(2), qui répondent aux obligations permanentes de gestion du site et de prévention de sa détérioration ;
- les choix de localisation, de conception ou de dimensionnement d'un plan ou projet permettant d'éviter des incidences en amont ;
- les mesures spécifiquement destinées à éviter ou réduire les effets préjudiciables d'un plan ou projet, dont l'efficacité peut être examinée dans l'évaluation appropriée au titre de l'article 6(3), mais qui ne peuvent être utilisées au stade du filtrage pour écarter la nécessité de cette évaluation ;
- les mesures compensatoires exceptionnelles au titre de l'article 6, paragraphe 4 ;
- les compensations éventuellement imposées par le droit national en dehors de l'article 6, paragraphe 4 ;
- les opérations de restauration additionnelles, sans lien avec l'autorisation d'une dégradation.

Cette qualification est essentielle. La Cour de justice a notamment jugé que **des mesures destinées à éviter ou réduire les incidences ne peuvent pas être prises en compte pour écarter, dès le stade du filtrage, la nécessité d'une évaluation appropriée**. Elle a également empêché que la création future d'un habitat destiné à remplacer un habitat affecté soit présentée comme une simple mesure d'atténuation permettant de conclure à l'absence d'atteinte à l'intégrité du site.

La compensation prévue à l'article 6, paragraphe 4, ne doit donc pas devenir le dernier étage ordinaire d'un mécanisme « éviter, réduire, compenser ». Elle appartient à un régime dérogatoire, applicable uniquement lorsque l'absence de solution alternative et l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur ont été établies.

La Commission devrait, dans le cadre du stress-test, actualiser et renforcer la diffusion de son guide méthodologique *Assessment of plans and projects in relation to Natura 2000 sites – Methodological guidance on the provisions of Article 6(3) and (4) of the Habitats Directive*, en particulier afin de mieux documenter les pratiques nationales et régionales d'évitement, d'atténuation et de compensation.

3.2 Les doctrines et les résultats doivent être publics

Le Lierre propose la création d'un **cadre européen de transparence et de responsabilité applicable aux mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de restauration additionnelle.**

Ce cadre ne constituerait **ni la résurgence d'un régime européen de « No Net Loss », ni la création d'un mécanisme général de compensation.** Il aurait pour objet de **rendre plus transparentes, comparables et contrôlables les modalités d'application d'obligations existantes**, sans créer de droit à compenser une atteinte qui aurait pu être évitée, ni présumer la fongibilité des espèces, habitats ou fonctions écologiques.

Il ne s'agirait pas non plus d'imposer une métrique écologique unique. Les habitats, les espèces, les fonctions écologiques et les conditions biogéographiques ne sont pas interchangeables. Des différences entre méthodes nationales ou régionales peuvent être légitimes lorsqu'elles répondent à des circonstances écologiques objectives.

En revanche, **les différences purement administratives, non publiées ou non motivées fragilisent la sécurité juridique, l'égalité de traitement et le contrôle démocratique.** Le cadre européen devrait donc conduire les États membres et, le cas échéant, leurs autorités régionales à publier les doctrines et méthodes qu'ils appliquent si ce n'est pas déjà fait, à justifier les différences significatives de pratique et à favoriser leur convergence lorsque celles-ci ne reposent pas sur des différences écologiques ou juridiques objectives. Cette démarche devrait être conduite dans le cadre juridique existant des directives Oiseaux et Habitats : elle ne suppose ni de fusionner les différentes évaluations environnementales, ni de rouvrir les directives relatives à l'Évaluation des incidences de projets sur l'environnement (EIE) et à l'Évaluation environnementale stratégique (EES). La recherche de cohérence doit simplifier l'application du droit, et non conduire à un nivellement par le bas des garanties prévues par les différentes législations.

Celles-ci devraient notamment préciser :

- les modalités de recherche et de comparaison des solutions alternatives ;
- les conditions dans lesquelles une mesure peut être qualifiée d'évitement ou d'atténuation ;
- les méthodes d'établissement de l'état initial ;
- la prise en compte des impacts cumulés et du changement climatique ;
- les exigences applicables, selon le régime juridique concerné, en matière d'équivalence écologique, de proximité fonctionnelle, de temporalité, de localisation et de pérennité des mesures ;
- le traitement des pertes écologiques intermédiaires ;
- les garanties foncières, juridiques et financières ;
- les responsabilités et mesures correctives en cas d'échec ;
- les règles de suivi et de contrôle ;
- les règles empêchant le double comptage d'un même résultat écologique.

Un **registre public et interopérable** devrait permettre de suivre les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation attachées aux autorisations lorsque leur suivi est nécessaire pour garantir le respect des conditions de l'autorisation ou des obligations de conservation. Pour chaque décision, il pourrait indiquer le fondement juridique de la mesure, les impacts résiduels identifiés, ses objectifs, sa localisation, son responsable, son financement, son calendrier, ses indicateurs et les résultats des suivis. Les données susceptibles de faciliter la destruction ou le dérangement d'espèces sensibles pourraient être diffusées à une résolution adaptée ou faire l'objet d'une restriction précisément motivée. Les rapports de suivi successifs, les résultats effectivement obtenus au regard des objectifs fixés et, en cas d'écart ou d'échec, les mesures correctives mises en œuvre devraient également être accessibles au public. **Ces informations devraient pouvoir être agrégées afin d'identifier les mesures qui fonctionnent effectivement, de capitaliser les retours d'expérience et d'améliorer progressivement les méthodes de restauration et de compensation.**

Cette capitalisation pourrait également alimenter la mise en œuvre du règlement sur la restauration de la nature, en améliorant la connaissance des méthodes de restauration, de leur efficacité, de leurs délais et de leurs conditions de réussite, sans confondre pour autant restauration obligatoire, compensation réglementaire et restauration additionnelle.

Un tel système ne devrait pas créer un nouvel exercice déclaratif sans utilité. Il devrait **réutiliser les infrastructures européennes et nationales existantes**, appliquer le

principe de saisie unique et permettre le contrôle de l'exécution réelle des décisions. Sa finalité serait autant d'aider les autorités et les porteurs de projets que de permettre l'expertise scientifique, l'information des citoyens, le contrôle des associations et l'identification des mesures non réalisées ou inefficaces.

La qualité de la décision suppose également que **l'expertise environnementale puisse être produite dans des conditions garantissant son indépendance fonctionnelle, sa compétence scientifique et sa traçabilité**. Les autorités chargées de statuer devraient expliciter la manière dont elles ont pris en compte cette expertise, et les évaluations, décisions motivées et retours d'expérience devraient être rendus publics afin de permettre leur contrôle et leur amélioration continue.

Les États membres devraient également examiner, en fonction de leur organisation institutionnelle, les moyens de **mieux séparer l'expertise scientifique et environnementale des arbitrages administratifs ou économiques**. En particulier, la création d'une autorité environnementale indépendante s'appuyant sur des évaluations scientifiques solides bénéficiant des retours d'expérience mutualisés et publics permettrait d'améliorer le processus en continu.

La Commission peut déjà progresser par des orientations, une cartographie comparative des pratiques, des formats communs et des programmes de formation. Si des obligations contraignantes supplémentaires apparaissent nécessaires, elles devraient être proposées au législateur européen sur la base d'une analyse d'impact et dans le respect de la subsidiarité. **La convergence européenne doit donc porter sur la transparence, la qualification juridique des mesures, les exigences de preuve, le suivi et la responsabilité**. Elle ne doit conduire ni à uniformiser artificiellement les réalités écologiques locales, ni à rendre les habitats et espèces fongibles, ni à faciliter le recours à la compensation en lieu et place de l'évitement.

4. Les moyens publics doivent rester le socle des politiques pour la nature

4.1 Les administrations doivent disposer de capacités durables

La qualité et la rapidité des procédures dépendent directement des moyens des services chargés de les instruire. **Des délais juridiquement raccourcis ne produisent pas de décisions plus rapides lorsque les autorités manquent d'écologues, de juristes, de cartographes, de systèmes d'information ou de moyens de suivi**.

Le Lierre appelle donc l'Union et les États membres à investir dans :

- les effectifs et la formation des autorités compétentes ;
- les gestionnaires de sites Natura 2000 ;

- l'expertise scientifique publique et indépendante ;
- les dispositifs d'observation et de surveillance ;
- l'accompagnement des petites collectivités, propriétaires et exploitants ;
- le contrôle de l'exécution des autorisations ;
- la coopération entre administrations nationales, régionales et locales.

Cet investissement est une condition de la simplification. Une administration accessible, compétente et capable de cadrer rapidement un projet réduit les études inutiles, les décisions contradictoires et les contentieux.

Il rejoint directement l'appel du Lierre à arrêter d'affaiblir les services publics et à leur donner les moyens de conduire les transformations nécessaires à l'habitabilité. **La protection du vivant ne peut pas reposer sur des obligations ambitieuses confiées à des institutions durablement sous-dotées.**

Le financement public de Natura 2000 et de la restauration doit également être renforcé et mieux programmé. Les financements européens, nationaux et territoriaux doivent offrir une visibilité pluriannuelle aux gestionnaires et aux acteurs engagés. **Le principe pollueur-payeur doit continuer à s'appliquer pleinement** aux dommages et aux obligations attachées aux projets. Le stress-test devrait examiner plus systématiquement la manière dont ce principe est concrètement traduit dans les procédures relevant des directives Nature : les coûts des études nécessaires à l'autorisation, des mesures d'évitement et d'atténuation à la charge du projet, des compensations imposées, de leur suivi et des mesures correctives ne doivent pas être transférés à la collectivité. Les garanties financières devraient être suffisantes pour assurer l'exécution et, le cas échéant, la correction des mesures après l'autorisation, y compris en cas de défaillance du responsable. À l'inverse, le financement public doit rester prioritairement destiné aux obligations collectives de conservation et de restauration qui ne résultent pas de la réparation d'une atteinte imputable à un projet particulier.

Natura 2000 devrait également être davantage mobilisé comme un réseau européen d'apprentissage pour la conservation et la restauration. Les gestionnaires doivent disposer de méthodes d'évaluation de l'état des habitats suffisamment robustes mais aussi opérationnelles, de protocoles partagés, de formations régulières et d'un accès aux retours d'expérience issus d'autres sites. Les connaissances et savoir-faire développés dans le réseau devraient être davantage mutualisés, notamment pour accompagner la mise en œuvre du règlement sur la restauration de la nature.

Le renforcement des compétences ne doit pas concerner les seuls services de l'État : il doit également bénéficier aux animateurs et gestionnaires de sites, aux collectivités

et aux bureaux d'études qui interviennent dans l'évaluation, la conservation et la restauration des écosystèmes.

4.2 Les crédits nature doivent rester supplémentaires aux mesures réglementaires et aux financements publics

Les crédits nature peuvent, sous certaines conditions, contribuer à orienter des financements privés vers des opérations favorables aux écosystèmes. Ils ne constituent toutefois **ni le cœur du stress-test, ni une réponse de substitution au financement public et à l'application du droit.**

La Feuille de route pour les crédits nature présente elle-même ces instruments comme complémentaires des financements publics et destinés à reconnaître des actions allant au-delà des obligations juridiques individuelles et de la hiérarchie d'atténuation obligatoire. Elle reconnaît également les difficultés particulières liées au caractère local, spécifique et parfois lentement mesurable des résultats de biodiversité.

Le Lierre estime en conséquence que :

- une mesure imposée au titre de l'article 6, paragraphe 1, 2, 3 ou 4, d'une dérogation à la protection des espèces ou d'une autorisation nationale ne devrait pas générer un crédit cessible ;
- une mesure nécessaire pour satisfaire aux obligations du règlement sur la restauration de la nature ne devrait pas être présentée comme entièrement additionnelle du seul fait qu'elle reçoit un financement privé ;
- **aucun crédit ne devrait constituer un droit à dégrader ailleurs ni être utilisé pour revendiquer une neutralité biodiversité ;**
- les crédits devraient rémunérer des contributions positives vérifiées, durables et additionnelles ;
- les registres devraient empêcher la **double émission, le double comptage et la double revendication** d'un même résultat ;
- les risques d'échec, de réversibilité et de non-permanence devraient être clairement attribués ;
- le cumul de plusieurs sources de financement ne devrait être possible que dans la transparence, sans que le même résultat écologique soit vendu ou revendiqué plusieurs fois.

Une mesure compensatoire obligatoire n'est pas un crédit nature. Un crédit nature n'est pas une autorisation de porter atteinte à la nature. Cette séparation doit être explicitement maintenue dans les orientations et les futurs travaux européens.

Conclusion

Le stress-test des directives Oiseaux et Habitats ne doit pas opposer protection de la nature, efficacité administrative et développement des territoires. **Une mise en œuvre exigeante du droit européen peut au contraire améliorer la qualité des projets, prévenir les conflits, réduire les risques juridiques et renforcer la résilience des territoires.**

Les difficultés actuelles appellent moins un affaiblissement des garanties qu'un changement de méthode. Il faut passer **d'une écologie principalement réactive, examinée au dernier stade de l'autorisation, à une planification territoriale intégrant en amont les objectifs de conservation, la restauration, l'adaptation climatique et la réduction des risques.**

Le Lierre appelle donc l'Union européenne à :

- préserver les garanties substantielles des directives et le principe de précaution ;
- concentrer la simplification sur les procédures, les données et la coordination ;
- renforcer les services publics, l'expertise scientifique et le financement de la gestion des sites ;
- développer une planification spatiale permettant d'éviter les conflits avant le dépôt des projets ;
- articuler les directives avec le règlement sur la restauration de la nature, sans confondre planification de la restauration et autorisation des opérations ;
- créer un cadre européen de transparence distinguant clairement évitement, atténuation, compensation et restauration additionnelle ;
- maintenir les crédits nature dans un rôle complémentaire, strictement séparé des obligations réglementaires et de toute logique de droit à détruire.

Dans le prolongement des principes défendus dans son Pacte national pour l'urgence écologique, le Lierre estime que l'Union doit garantir **une trajectoire durable de protection du vivant et d'adaptation, appuyée sur des règles stables, des administrations compétentes, des financements prévisibles et une gouvernance démocratique.**

La simplification ne doit pas signifier faire moins pour la nature, mais permettre à l'action publique de protéger et de restaurer mieux, plus tôt et de manière plus cohérente.



Fondé en 2019, Le Lierre rassemble plus de 2 000 fonctionnaires, agents publics, contractuels, experts, consultants, acteurs et actrices des politiques publiques, convaincus que la transformation profonde de l'action publique est indispensable pour répondre aux urgences écologique, sociale et démocratique.

Contacts du Lierre<https://le-lierre.fr>contact@le-lierre.fr

@Le Lierre

Pour toute questionadam.forrai@le-lierre.fr**Adam FORRAI, secrétaire général**

06 79 28 75 02